

2005



Résumé des règlements de la chasse

Automne 2005 • Printemps 2006



Dates limites des tirages

31 mai :
Original

2 août :
Chevreuril sans bois

31 août :
**Chasse au chevreuil
réglementée**

Composez le 1 800 288-1155 pour participer aux tirages

MORDEZ DANS LA VIE



LA LOI DAKOTA

RÈGLE N° 1 : LES COMPROMIS SONT FAITS POUR LES RELATIONS ET NON POUR LES CAMIONS

LE TOUT NOUVEAU DODGE DAKOTA 2005 est le seul camion de sa catégorie* qui offre un choix de moteurs V8. Vous obtenez donc le camion avec le plus de puissance et de couple ainsi que la meilleure capacité de remorquage de la catégorie** – sans faire de compromis entre le travail et les loisirs. Dakota domine une fois de plus avec l'habitable intérieur le plus spacieux qui vous offre de l'espace en tout confort pour six personnes, incluant une banquette arrière pouvant accueillir trois adultes. Il est plus gros, plus robuste, plus confortable, plus polyvalent et plus raffiné que jamais. Le tout avec une attitude Dodge... juste comme vous aimez. Le nouveau Dakota a une valeur inestimable – le Dakota Club Cab^{MC} vous est offert à partir de 24 605 \$†. Pour tout savoir sur le Dodge Dakota, visitez le dodge.ca ou téléphonez au **1 800 361-3700**.

* Basé sur l'information disponible sur la compétition au moment de l'impression. ** Lorsque équipé correctement. † PDSF pour le Dodge Dakota ST Club Cab 4x2 2005; PDSF pour le Dodge Dakota Laramie Quad Cab 4x4 2005 tel qu'il est illustré est de 39 315 \$. Le concessionnaire peut vendre à prix moindre. Photo à titre indicatif seulement. Les offres peuvent changer sans préavis. Transport (1 050 \$), immatriculation, assurance, droits sur les pneus neufs, frais d'administration des concessionnaires et taxes en sus. Voyez votre concessionnaire pour tous les détails et les conditions.

**Quand le confort rencontre
le déguisement.**

Lainage de la collection RedHead® Pro. Aucune humidité. Aucun froissement. Totalement inodore. Aujourd'hui, il voit à travers vous. Il ne vous voit pas.

- Doublure complète en ClimaFlex™ Scent-Lok, le produit le plus innovateur qui soit en matière d'adsorption des odeurs

- Coutures scellées pour assurer une protection contre l'eau et le vent

- Poignets fermés par un VELCRO® élastique

Vendu en couleur chêne moussu (Mossy Oak® New Break-Up®) et vert forêt de feuillus (Realtree Hardwoods Green® HD™)



- Le tricot de 380 grammes à mailles serrées et imperméabilisé par laminage offre à la fois protection et respirabilité

- Fermetures éclair imperméables à double sens
- Fentes de ventilation imperméables et inodores



En vente chez



Outdoor World®

Hwy. 400 & Rutherford Rd., One Bass Pro Mills Drive, Vaughan, ON (905) 761-4000
Heures d'ouverture: 9h-22h du lundi au samedi; 10h-19h le dimanche

LE SUPERSALON DES AMATEURS DE SPORTS!

**2005 FALL
HUNTING
CLASSIC**

Venez nous voir
Vente: du 2 au 11 Septembre
Événement: du 9 au 11 Septembre
Les plus bas prix de l'année!

Séminaires Gratuits • Immenses Étalages
Faites la connaissance des Représentants de Manufacturiers
Venez rencontrer des Professionnels et des Célébrités
Entrée et Stationnement Gratuits
Pour n'importe quelle information référez-vous à basspro.com

*Kodiak 450 4x4
de série spéciale*



Camouflage très en vue!

Yamaha lance ses modèles 2005 de Kodiak 450, 400 et de série spéciale camouflage 450. La suspension arrière indépendante s'allie à un style audacieux à l'avant pour un look rafraîchi et une conduite en grande douceur, sans oublier la robustesse et l'agilité légendaires du Kodiak. Yamaha, le fabricant des UTT les plus fiables de la planète.



www.yamaha-motor.ca



YAMAHA

Portez toujours un casque approuvé, des lunettes de protection et des vêtements appropriés. Si vous buvez ou consommez des drogues, ne conduisez pas. Faites-vous un devoir de lire attentivement le manuel du propriétaire. Conduisez prudemment. Respectez l'environnement. Ne conduisez pas à des vitesses excessives. Yamaha Moteur du Canada Ltée encourage tous les pilotes à suivre un cours en formation de techniques et normes de sécurité reconnu. La conduite de ce véhicule est prévue pour les personnes âgées d'au moins 16 ans. Respectez la réglementation en vigueur dans la région de votre randonnée.

Un message du gouvernement de l'Ontario

Chaque automne, de nombreux chasseurs résidents et non résidents attendent avec impatience l'ouverture de la saison de chasse. La chasse est une tradition qui date de plusieurs générations et joue un rôle important dans l'histoire ontarienne.

Les chasseurs participent depuis longtemps aux activités de conservation et continuent d'offrir leur temps et leurs ressources pour appuyer la gestion de la faune. Le gouvernement de l'Ontario apprécie votre contribution.

La Commission du patrimoine chasse et pêche, recommandée par la *Loi de 2002 sur la chasse et la pêche patrimoniales*, est maintenant établie. Les membres de la Commission fourniront des conseils au ministre des Richesses naturelles sur la chasse, la pêche et d'autres activités et initiatives connexes.

Au cours des dernières années, le gouvernement a pu accroître les possibilités de chasse tout en s'assurant que les populations fauniques restent à un niveau durable.

Une population saine et abondante de chevreuils a permis au gouvernement d'augmenter le nombre de vignettes de validation pour la chasse au chevreuil sans bois de 12 % en 2004 et le nombre total de sceaux de gibier pour la chasse au chevreuil offerts en 2004 a doublé.

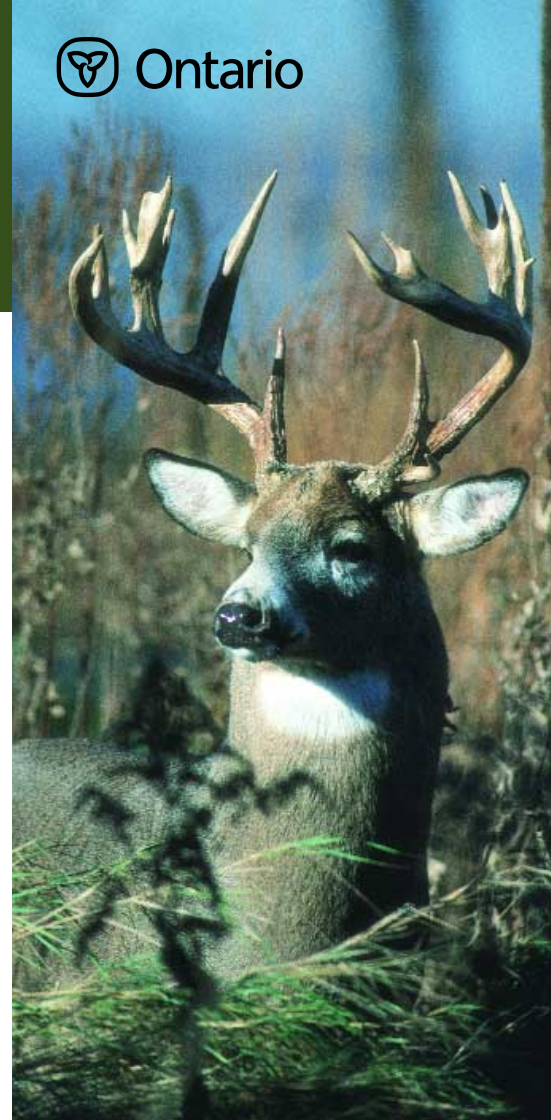
De nouvelles heures de chasse au dindon sauvage entreront en vigueur en 2005. La journée de chasse est prolongée de sept heures et des unités de gestion de la faune (UGF) supplémentaires ouvriront en 2005.

À partir de 2005, le gouvernement offrira un plus grand nombre de possibilités de chasse aux chasseurs du Nord de l'Ontario qui veulent obtenir une vignette de validation de chasse à l'original adulte. Un deuxième tirage de vignettes de validation pour la chasse à l'original sera organisé pour ces chasseurs résidents du Nord qui ont fait une demande dans les UGF situées au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa et qui n'ont pas obtenu une vignette lors du tirage régulier de 2005 et des deux tirages annuels précédents.

Le gouvernement travaille fort pour préserver, surveiller et protéger les populations de loups dans la province et pour s'assurer que le loup continue de jouer un rôle clé dans les écosystèmes ontariens. Pour cette raison, la province a proposé un certain nombre de règlements et une ébauche de stratégie sur la gestion du loup qui consolideront des mesures déjà adoptées pour protéger le loup de l'est dans le parc provincial Algonquin.

Des sceaux additionnels ont pu être vendus aux chasseurs résidents pour la chasse à l'ours noir dans certaines UGF pour la saison automnale de 2004. Les chasseurs d'ours résidents doivent maintenant présenter un rapport sur leurs activités de chasse en 2005 et on songe à offrir un plus grand nombre de possibilités aux exploitants touristiques.

Notons une nouvelle section dans le Résumé de cette année sur l'apprêtage et la manipulation du gibier sauvage. À l'encontre des animaux domestiques qui sont traités dans des installations de transformation autorisées, la chair du gibier sauvage n'est pas inspectée par le gouvernement. Ceci rend le



chasseur spécialement responsable d'apprêter, de transporter et de transformer la chair du gibier sauvage d'une manière qui assure la salubrité du produit final pour la consommation humaine. La salubrité de la viande est une priorité en Ontario et les chasseurs devraient lire les renseignements fournis pour bien faire leur part.

Cette année, beaucoup de chasseurs vont renouveler leur Carte Plein air. Les droits récoltés pour les Cartes Plein air et les permis sont versés dans un compte destiné à des fins particulières et sont utilisés exclusivement pour gérer le poisson et la faune de l'Ontario. Le programme ontarien de gestion de la faune aide à conserver notre faune pour les prochaines générations. Tout le monde peut participer à la réalisation de ce but important.

Dates et numéros de téléphone importants pour les chasseurs de l'Ontario

Renseignements généraux

Centre de délivrance des Cartes Plein air (cartes perdues ou volées et renseignements généraux sur les cartes)	1 800 387-7011
Ligne de renouvellement des Cartes Plein air (fonctionne toute l'année)	1 800 288-1155 ou www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca
Ligne de renseignements généraux du ministère des Richesses naturelles	1 800 667-1940
À Peterborough.	(705) 755-2000

Systèmes automatisés de délivrance de permis* – 1 800 288-1155

Système automatisé de délivrance de permis de chasse au dindon sauvage	du 1 ^{er} mars au 30 avril
Système automatisé de délivrance de permis de chasse à l'orignal et ligne de participation aux tirages	du 25 avril au 31 mai
Système automatisé de délivrance de permis de chasse au chevreuil sans bois et ligne de participation aux tirages	du 1 ^{er} mars au 2 août
Ligne de participation au tirage de vignettes pour la chasse au chevreuil réglementée	du 3 au 31 août
Sceaux additionnels pour la chasse au chevreuil.	du 8 au 31 août

* Veuillez noter que ces systèmes sont automatisés et que vous devez fournir les renseignements demandés à l'aide des touches du téléphone. Écoutez soigneusement et suivez les directives.

Ligne des résultats des tirages – 1 800 288-1155

Résultats du tirage pour la chasse à l'orignal	du 1 ^{er} août au 31 décembre
Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois	du 8 septembre au 31 décembre
Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée	du 15 octobre au 31 décembre

Autres numéros de téléphone importants

Centre canadien des armes à feu	1 800 731-4000
Service canadien de la faune (saisons de chasse aux oiseaux aquatiques)	1 905 336-6410
Ligne de renseignements sur les plombs non toxiques	1 800 267-5171
Ligne pour signaler les oiseaux bagués	1 800 327-2263
Échec au crime (pour signaler le braconnage à l'échelle du Canada).	1 800 222-8477
Pour signaler des incendies de forêt dans la région dont l'indicatif régional est le 705 (au nord de la rivière des Français/rievière Mattawa).	1 888 863-3473
Pour signaler des incendies de forêt dans la région dont l'indicatif régional est le 807 (Nord-Ouest de l'Ontario)	1 888 284-3473
Des chapeaux pour des peaux	1 888 873-3319

Dates importantes pour les chasseurs de l'Ontario

Permis de chasse au petit gibier	disponibles à l'année longue
Système automatisé de délivrance de permis de chasse au dindon sauvage	du 1 ^{er} mars au 30 avril
Permis de chasse au dindon sauvage sur papier	janvier
Système automatisé de délivrance de permis de chasse à l'orignal et ligne de participation aux tirages	du 25 avril au 31 mai
Permis de chasse à l'orignal et demandes de vignettes de validation de chasse à l'orignal	mars
Date limite pour le tirage des vignettes de validation pour la chasse à l'orignal.	31 mai
Ligne des résultats du tirage de vignettes de validation pour la chasse à l'orignal	ouverte le 1 ^{er} août
Ligne de demande de vignettes en surplus pour la chasse à l'orignal (ouverte de 17 h 30 à 21 h (HAE) – 1 800 363-3730	15 août
Permis de chasse à l'ours noir.	mars
Sceaux additionnels pour la chasse à l'ours noir	août
Système automatisé de délivrance de permis de chasse au chevreuil sans bois et ligne de participation aux tirages	du 1 ^{er} mars au 2 août
Permis de chasse au chevreuil de résident et d'agriculteur.	février
Date limite du tirage de vignettes de validation pour la chasse au chevreuil sans bois.	2 août
Ligne des résultats du tirage de vignettes de validation pour la chasse au chevreuil sans bois	8 sept.
Demande de vignettes de validation par téléphone pour la chasse au chevreuil réglementée	du 3 au 31 août
Demande de vignettes de validation sur papier pour la chasse au chevreuil réglementée	1 ^{er} août
Date limite pour le tirage de vignettes de validation pour la chasse au chevreuil réglementée	31 août
Ligne des résultats du tirage de vignettes de validation pour la chasse au chevreuil réglementée	15 oct.
Autres ventes électroniques de sceaux pour la chasse au chevreuil	du 8 au 31 août

Table des matières

Renseignements importants	4
Cartes	
Carte 1 (comprend les UGF 79 à 95)	6-7
Carte 2 (comprend les UGF 46 à 78)	8-9
Carte 3 (comprend les UGF 1 à 45)	10-11
Renseignements sur les permis pour 2005	13
Conditions relatives aux permis	14
Formation sur la sécurité des chasseurs	19
Règlements généraux	21
Armes à feu, Méthodes de chasse, Terres de la Couronne, Agents de protection de la nature, <i>Loi sur la protection du poisson et de la faune</i>	
Règlements de la chasse au dindon sauvage	28
Règlements de la chasse à l'orignal	30
Règlements de la chasse au chevreuil	56
Règlements de la chasse à l'ours noir	77
Règlements de la chasse au petit gibier	81
Gibier à plumes	82
Petits mammifères	84
Loup et coyote	86
Amphibiens et reptiles gibier	87
Renseignements sur les oiseaux aquatiques (sauvagine)	88
L'apprêtage, le transport et la transformation du gibier	92
Définitions	94
Bureaux du ministère des Richesses naturelles	96

Les revenus provenant de la vente des annonces qui se trouvent dans la présente publication aideront à financer les programmes de gestion du poisson et de la faune en Ontario. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles n'endossent pas les produits et services offerts dans les annonces et n'acceptent aucune responsabilité découlant de l'utilisation de ces produits et services.

Page de couverture : Détail de *Early Season Strut* (parade du début de la saison) par Trevor Tennant

Les photos sont fournies par :
J.D. Taylor, pages 4, 20, 31, 35, 47, 56
Blair Dawson, pages 1, 28, 60
Martyn Obbard, page 77
Joe Reid, page 93



Imprimé sur du papier recyclé

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
Imprimé en Ontario, Canada

5612-1
15 k P.R., 04 30 05
ISSN 0829-626X

This publication is also available in English.

Cette publication est offerte sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.mnr.gov.on.ca/MNR/pubs/pubmenu.html>

Comment utiliser la présente publication

La présente publication renferme des renseignements sommaires sur les permis de chasse et les lois sur la chasse. Cette publication n'est ni un document juridique, ni un recueil complet des règlements actuels. Elle ne doit être consultée qu'à titre de référence. Pour obtenir plus de renseignements, consultez :

- la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, chap. C.41, et les règlements y afférents;
- la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* du Canada et les règlements sur les oiseaux migrateurs;
- la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, L.R.O. de 1990, chap. E.15 et les règlements y afférents;
- la *Loi sur les espèces en péril* – Canada portant sur des espèces jugées menacées, en voie de disparition et disparues ainsi que sur leur habitat essentiel.

Chaque espèce ou groupe d'espèces fauniques est traité dans une section du Résumé. Chaque section résume les règlements de base de la chasse à ces espèces, y compris les tableaux des saisons de chasse (qui indiquent les périodes et les endroits où vous pouvez chasser ces espèces). Les cartes montrant les limites des unités de gestion de la faune (UGF) se trouvent aux pages 6 à 11 de cette publication.

Consultez les définitions à la page 94 pour la description des termes qui se trouvent dans le Résumé. Pour obtenir des renseignements précis sur les règlements, y compris des descriptions plus détaillées des limites des unités de gestion de la faune, adressez-vous au bureau approprié du MRN.

E m **p** l o i s



des jeunes

dans le domaine
des ressources naturelles

Et **TOI**, que faisais-tu l'été dernier?

Des emplois formidables : ne manque
pas l'occasion!
Va à notre site Web ou compose
le (705) 755-2014



Ontario
Perspectives Jeunesse
Ontario

Si tu veux travailler, on est là pour t'aider

www.youth.mnr.gov.on.ca

Magasinez en ligne

www.themnrstore.mnr.gov.on.ca/french

Photographies
aériennes

Cartes

Produits

Carte Plein air
renouvellement
et permis
électroniques

Publications

Ministère des Richesses naturelles



Ontario

Formation sur la sécurité des chasseurs

Cours de formation et examens des chasseurs

Le Programme de formation des chasseurs de l'Ontario existe depuis plus de 40 ans et a été suivi avec succès par plus d'un million de nouveaux chasseurs depuis sa mise en œuvre. La formation des chasseurs en Amérique du Nord a contribué à la baisse constante d'accidents reliés à la chasse causant des blessures, ce qui fait que la chasse est aujourd'hui une activité récréative de plein air sécuritaire.

Le Programme de formation des chasseurs de l'Ontario est administré par le ministère des Richesses naturelles, en collaboration avec l'Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH). Il est enseigné par quelque 300 instructeurs agréés à l'échelle de la province. Pour obtenir une liste des personnes offrant des cours de formation dans votre région, veuillez communiquer avec un bureau du MRN ou avec l'OFAH au (705) 748-5785. Pour acheter le *Manuel éducatif pour les chasseurs de l'Ontario*, communiquez avec l'OFAH.

Les personnes intéressées peuvent suivre un cours combinant le programme ontarien de formation des chasseurs et le cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Les personnes qui réussissent ce cours combiné répondront aux exigences provinciales de formation visant l'obtention d'un permis de chasse et aux exigences fédérales de formation visant la possession d'armes à feu.

Les résidents de l'Ontario qui présentent une demande de permis de chasse de l'Ontario pour la première fois et les résidents qui ne peuvent pas fournir une preuve qu'ils ont obtenu un permis de chasse après le 1^{er} janvier 1968 doivent suivre le cours de formation des chasseurs de l'Ontario et réussir l'examen.

Pour obtenir une accréditation de chasseur/chasseuse, les **nouveaux** résidents de l'Ontario qui peuvent fournir une preuve qu'ils ont obtenu un permis de chasse de résident dans un autre territoire peuvent faire l'examen du cours de formation des chasseurs de l'Ontario sans prendre le cours. S'ils ne réussissent pas l'examen, ils devront suivre le cours avant d'essayer à nouveau l'examen.

Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse

Le Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse est conçu pour améliorer le Programme actuel de formation des chasseurs en donnant aux gens la possibilité de parfaire leurs compétences de chasse de manière sécuritaire tout en profitant de la **supervision directe et immédiate** d'un mentor qualifié.

Tout résident ontarien de 12 ans et plus qui a réussi le cours de formation des chasseurs et l'examen connexe peut participer au Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse. Il s'agit d'un programme obligatoire pour les participants qualifiés âgés de moins de 15 ans mais il est facultatif pour les nouveaux chasseurs âgés de 15 ans et plus.

La chasse sécuritaire est une composante intégrale de ce programme et les conditions suivantes s'appliquent aux participants du Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse :

1. L'apprenti(e) doit être un(e) résident(e) de l'Ontario.
2. L'apprenti(e) doit obtenir la **permission écrite d'un parent** s'il ou elle est âgé(e) de 12 à 15 ans.
3. L'apprenti(e) doit réussir le Programme de formation des chasseurs de l'Ontario, y compris les examens.
4. L'apprenti(e) doit avoir avec lui ou elle une Carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse pendant qu'il ou elle chasse.
5. Pendant la chasse, l'apprenti(e) doit être **sous la supervision directe et immédiate** d'un chasseur ou d'une chasseuse (mentor) âgé(e) de 18 ans ou plus et détenant une Carte Plein air et un permis de chasse valides pour les espèces de gibier chassées.
6. L'apprenti(e) doit se servir de la **même arme à feu (fusil, arc, arbalète)** que le mentor (une arme pour les deux personnes).
7. Si l'espèce de gibier chassée est le dindon sauvage, l'apprenti(e) doit avoir réussi le programme de formation des chasseurs de dindon sauvage et l'examen.
8. Si l'espèce de gibier chassée est un oiseau gibier migrateur, l'apprenti(e) doit détenir un permis de chasse aux oiseaux gibier migrateurs.
9. Tout gibier (sauf les oiseaux migrateurs) capturé par l'apprenti(e) doit être compté dans la limite de prise du mentor.
10. L'apprentissage de la sécurité à la chasse est valide pendant une période maximale de trois ans et ne peut pas être renouvelé.
11. Le mentor doit s'assurer que l'apprenti(e) observe tous les règlements pendant qu'il ou elle est sous sa supervision.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse, communiquez avec un bureau du MRN (voir p. 96).

Les bateaux et la chasse

Si vous tombez à l'eau en automne, lorsque l'eau est froide, vos chances de survie sont considérablement réduites. Restez près de votre embarcation et essayez de vous hisser hors de l'eau.

- Portez un gilet de sauvetage.
- Ne portez pas de bottes montantes ni de bottes cuissardes, car elles vous feront couler si vous tombez à l'eau. Ayez une paire de bottes courtes pour porter à bord.
- Maîtrisez votre chien de chasse. Un chien d'arrêt turbulent peut vous faire chavirer.
- Ne vous tenez pas debout dans une petite embarcation. Si vous voulez changer de place ou si vous éprouvez un besoin naturel, accostez.

Consultez les règlements concernant l'utilisation de véhicules ou de bateaux, à la page 23.

Évitez les infractions aux règlements de la chasse

La plupart des chasseurs comprennent et respectent les règlements de la chasse de l'Ontario mais des erreurs courantes se produisent chaque année et constituent parfois des infractions. Le ministère des Richesses naturelles veut aider les chasseurs à éviter les erreurs qui pourraient les faire enfreindre la loi.

Les infractions de chasse les plus courantes et les plus évitables en Ontario sont :

- Possession d'une arme à feu chargée à l'intérieur d'un véhicule ou d'un bateau à moteur :** Une arme à feu ne peut pas être chargée lorsque vous êtes dans ou sur un véhicule ou bateau à moteur. Ceci est dangereux et a déjà causé des accidents, et même des morts. (Voir la définition de « véhicule » à la page 95.)
- Armes à feu non entreposées dans leur étui :** Une arme à feu doit être déchargée et entreposée dans son étui d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil. La seule exception vise les chasseurs nocturnes de rats laveurs qui ont un permis à cet effet.
- Utilisation d'une arme à feu sur un chemin public :** Il est illégal de tirer à partir d'un chemin public, le long de ce chemin ou à travers du chemin.
- Possession d'une arme à feu chargée sur une voie carrossable :** Dans presque tout le Sud de l'Ontario (au sud de la rivière Mattawa et de la rivière des Français), il est généralement illégal d'avoir une arme à feu chargée sauf si le chasseur est de l'autre côté de la clôture – s'il y a une clôture – ou à au moins huit mètres de la partie carrossable du chemin s'il n'y a aucune clôture.
- Défaut de porter la couleur orange chasseur :** En Ontario, les chasseurs doivent porter de manière bien visible une veste ou un manteau et un chapeau de couleur orange chasseur lorsqu'ils chassent dans une zone où une saison de chasse au chevreuil ou à l'orignal avec un fusil est en vigueur. Pendant la saison de chasse à l'ours, tous les chasseurs d'ours doivent porter un vêtement de couleur orange chasseur, sauf s'ils sont dans un affût dans un arbre. Les vêtements de couleur orange chasseur de type camouflage ne sont pas permis. (Ce règlement ne vise pas les chasseurs de sauvagine.)
- Infractions se rapportant aux sceaux de gibier :** Ces infractions comprennent l'oubli de cocher le temps et la date sur un sceau de gibier, une mauvaise façon de fixer un sceau sur un gros gibier, un transfert illégal ou une mauvaise utilisation intentionnelle de sceaux de gibier. Des instructions détaillées sont imprimées sur chaque sceau de gros gibier ainsi que dans le présent Résumé.
- Possession du sceau de gibier d'une autre personne :** Pendant la chasse, une personne ne peut pas avoir en sa possession le sceau de gibier de quelqu'un d'autre. Ceci vise les sceaux pour l'orignal, le chevreuil, l'ours et le dindon sauvage.
- Défaut de garder une preuve du sexe de l'original :** Lorsque des restrictions concernant le sexe de l'animal sont imposées sur la récolte du gibier, les organes sexuels de l'animal doivent être transportés en étant encore attachés à la carcasse. Ceci vise tous les originaux adultes récoltés en Ontario.
- Chasser dans la mauvaise zone :** Par exemple, une vignette de validation pour un permis n'est valide que dans une unité de gestion de la faune précise et ne peut pas être utilisée légalement dans une autre zone.
- Violation du droit de propriété :** Les chasseurs doivent obtenir la permission du propriétaire foncier pour pénétrer sur des terres privées, même s'ils veulent seulement les traverser pour se rendre sur des terres publiques. L'accès peut être interdit même si aucun signe n'est affiché. Chaque année, il y a un plus grand nombre de terres où des signes interdisant aux chasseurs de pénétrer sont affichés. Ces terres ne sont plus disponibles pour les chasseurs.
- Défaut d'avoir son permis sur sa personne :** Les chasseurs doivent porter leur permis, toute vignette de validation et tout sceau de gibier sur leur personne lorsqu'ils chassent. Sinon, ceci entraîne souvent une perte de temps pour les agents de protection de la nature, une mauvaise expérience de chasse pour les chasseurs et même, la possibilité d'une amende ou d'une saisie de matériel.
- Abandon de gibier :** Il est illégal d'abandonner du gibier ou de le laisser pourrir.



Communiquez avec votre agent de protection de la nature ou le bureau de district local si vous avez des questions au sujet des règlements de la chasse dans votre région.

Règlements généraux

Armes à feu

Les armes à feu comprennent les carabines à air comprimé ou à plomb, les arcs et les arbalètes. Vous pouvez utiliser une arme à feu semi-automatique ou à répétition pour chasser en Ontario mais pas un revolver, un pistolet ou une arme entièrement automatique. Les pistolets à air comprimé ou à plomb qui ont une vitesse initiale de moins de 500 pieds par seconde peuvent être utilisés pour chasser en Ontario. Pour obtenir des renseignements sur le rangement et le transport des armes à feu, **adressez-vous à votre service local de police.**

On considère qu'une arme à feu est chargée s'il y a une cartouche dans la chambre ou dans un magasin incorporé à l'arme.

Vous devez boucher les **fusils de chasse semi-automatiques ou à répétition** de façon qu'ils ne puissent pas contenir plus de trois cartouches en tout dans la chambre et le magasin. Aux termes du *Code criminel* du Canada, il est interdit de posséder un chargeur/magasin chargé de plus de cinq balles pour une carabine à percussion centrale semi-automatique à moins que ce chargeur/magasin ne fasse l'objet d'une exemption précise, conformément aux règlements sur les armes à feu.

On appelle un **fusil à chargement par la bouche** une arme qu'on charge par la bouche du canon. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche et à capsule-amorce est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon ainsi qu'une capsule-amorce sur la cheminée. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche avec platine à silex est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon et que l'évent n'est pas bouché.

On considère qu'une **arbalète** est chargée si elle est bandée et contient un carreau. On considère qu'un arc, autre qu'une arbalète, est chargé si l'arc est bandé et qu'une flèche est sur l'arc.

L'allonge d'un **arc** (à poulie, à revers, anglais) est mesurée à partir du bord externe de la branche principale (poignée) en suivant la ligne d'une flèche jusqu'au point d'ancrage.

L'allonge d'une **arbalète** est mesurée le long de l'endroit où l'on place le carreau, à partir du bord externe de la branche principale (poignée) jusqu'au point d'ancrage (mécanisme de déblocage) lorsque l'arbalète est complètement bandée.

La longueur d'une flèche est mesurée à partir de la base de la tête jusqu'au fond de l'encoche.

Il est interdit de décharger une arme à feu de l'emprise d'une route ou d'un chemin public ou en travers d'une route ou d'un chemin public dans toute partie de l'Ontario désignée dans les règlements, ou de la partie carrossable d'une route ou en travers de cette partie carrossable dans toute autre zone. Ceci ne vise pas les emprises de route non entretenues, à moins d'indications contraires dans les règlements. En général, il est interdit de posséder une arme à feu chargée entre les clôtures de la partie carrossable d'une emprise de route servant à la circulation routière dans les régions de l'Ontario désignées dans les règlements ou, en l'absence de clôtures, à moins de huit mètres de ces routes. Ces règlements sont en vigueur toute l'année dans la majeure partie de l'Ontario située au sud du réseau de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, mais dans certaines régions du Sud de l'Ontario, ils ne s'appliquent que pendant la saison de chasse au chevreuil à l'aide d'un fusil. Pour plus de renseignements, communiquez avec un bureau du MRN.

Du 1^{er} septembre au 15 décembre et du 15 avril au 15 juin dans la région de la péninsule Aulneau (UGF 7A), vous ne devez pas utiliser un fusil chargé de balles ou de plombs d'un calibre

supérieur à 2, de grenaille d'acier plus grosse que les plombs BBB, de plombs de bismuth plus gros que des plombs BB, ou une arme de puissance de projection ou de calibre supérieur à une carabine à amorce périphérique de calibre .22. Les restrictions en matière de calibre ne s'appliquent pas aux platines à silex ou aux armes à chargement par la bouche et à capsule-amorce.

Vérifiez les heures locales de lever et de coucher du soleil. Vous ne pouvez chasser qu'à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf indications contraires. Si vous êtes dans un endroit où on peut trouver la faune pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil, vous devez décharger et ranger les armes à feu (y compris les armes à air comprimé, les armes à plomb, les arcs et les arbalètes) en votre possession de manière à ce qu'elles ne soient pas facilement accessibles.

Dans certains cantons/certaines municipalités, il est interdit de décharger des armes à feu. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau municipal.

Rappelez-vous que **vous commettez une infraction en chassant de façon imprudente.** Les chasseurs qui déchargent une arme à feu sans prendre les précautions nécessaires, ou sans considération pour les personnes et les biens qui les entourent, peuvent se voir imposer une amende maximale de 25 000 \$ ou être emprisonnés, ou les deux. Selon la situation, des accusations peuvent également être déposées en vertu du *Code criminel*.

TOUTE blessure de chasse causée par la décharge d'une arme à feu et traitée par un médecin DOIT ÊTRE signalée à un agent ou une agente de protection de la nature.

Pour obtenir des renseignements sur les conditions relatives à la possession d'armes à feu et les permis d'armes à feu, veuillez communiquer avec le Centre canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 (<http://www.cfc-ccaf.gc.ca>).

Orange chasseur

L'exigence du port de vêtements de couleur orange chasseur vise à maximiser la sécurité des chasseurs sans influencer négativement sur leurs chances de faire une capture. Dans le cadre de ce règlement, **tous les titulaires de permis, y compris les chasseurs à l'arc**, qui chassent avec un fusil pendant la saison de chasse au chevreuil et à l'orignal doivent porter un vêtement de couleur orange chasseur. De même, les chasseurs d'ours noir sont obligés de porter cette couleur lorsqu'ils chassent pendant la saison de chasse à l'ours noir, sauf s'ils sont dans un affût dans les arbres. (Cette exception existe parce que, à l'encontre du chevreuil et de l'orignal, l'ours noir distingue les couleurs.) Les chasseurs d'oiseaux aquatiques et de dindons sauvages ainsi que les chasseurs à l'arc qui chassent dans des zones réservées à la chasse à l'arc ne sont pas obligés de porter la couleur orange chasseur.

Un vêtement et un chapeau orange chasseur doivent être portés. La couleur orange chasseur doit couvrir au moins 400 pouces carrés (2 580 cm²) au-dessus de la taille et doit être visible de tous les côtés. Les vêtements de camouflage et les filets orange chasseur ne font pas partie de ce 400 po². En général, une veste ou un gilet de chasse sera conforme à ces exigences. Le chapeau orange chasseur peut avoir un filet, une visière ou un rebord d'une autre couleur qu'orange chasseur ainsi qu'un logo ou un

(suite à la page 23)

Résumé des restrictions concernant les armes à feu

Espèce de gibier et saison	Carabine à percussion centrale	Carabine à percussion périphérique	Fusil de chasse	Fusil à chargement par la bouche	Tir à l'arc	
					Arc (à poulie, à revers et anglais)	Arbalète
Original – carabine, fusil de chasse, arc et fusil à chargement par la bouche	Oui	Non	Oui mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1.	Oui	L'arc doit, avec une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po), avoir une puissance d'au moins 22 kg (48,5 lb). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés, non dentelés, sans barbe, droits et en acier.	L'arbalète doit, avec une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po), avoir une puissance d'au moins 54 kg (119 lb). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés, non dentelés, sans barbe, droits et en acier.
Original – arc et fusil à chargement par la bouche seulement	Non	Non	Non	Oui		
Original – arc	Non	Non	Non	Non		
Ours noir	Oui	Non	Oui mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1.	Oui		
Chevreuil – carabine, fusil de chasse, arc et fusil à chargement par la bouche	Oui	Non		Oui		
Chevreuil – fusil de chasse, arc et fusil à chargement par la bouche seulement	Non	Non		Oui		
Chevreuil – arc et fusil à chargement par la bouche	Non	Non	Non	Oui	L'arc doit, avec une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po), avoir une puissance d'au moins 18 kg (39,7 lb). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés, non dentelés, sans barbe, droits et en acier.	L'arbalète doit, avec une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po), avoir une puissance d'au moins 45 kg (99,2 lb). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés, non dentelés, sans barbe, droits et en acier.
Chevreuil – arc	Non	Non	Non	Non		
Dindon sauvage	Non	Non	Pas de calibre supérieur à 10 ou inférieur à 20. Le numéro de plomb doit être 4, 5 ou 6.	Fusil à chargement par la bouche dont le calibre n'est pas supérieur à 10 ou inférieur à 20. Le numéro de plomb doit être 4, 5 ou 6.	Non	Non
Chevreuil – carabine, fusil de chasse, arc et fusil à chargement par la bouche	Oui	Non	Oui mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1.	Oui		
Chevreuil – fusil de chasse et fusil à chargement par la bouche	Non	Non		Oui		
Chevreuil – fusil à chargement par la bouche	Non	Non	Non	Oui		

NOTA : Voir les sections appropriées pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous chassez avec un permis de chasse au petit gibier dans une région où la chasse au chevreuil, à l'original ou à l'ours noir est ouverte, vous ne pouvez posséder ou utiliser une carabine de puissance de projection ou de calibre supérieur à la carabine à amorce périphérique de calibre .22, conçue pour les cartouches de calibre .22 short, .22 long ou

.22 long rifle, ni des cartouches chargées d'un projectile ou de plombs de calibre supérieur à 2, à moins de détenir un permis valide pour la chasse au chevreuil, à l'ours noir ou à l'original, selon le cas. Lorsque vous chassez le chevreuil ou l'original, vous pouvez seulement utiliser ou avoir avec vous le type d'arme à feu permis pour cette chasse.

écusson qui ne recouvre pas complètement la couleur orange chasseur sur le côté où il est posé. Le chapeau ne peut pas comprendre du matériel de type camouflage.

Les normes concernant la couleur orange chasseur sont généralement les mêmes dans toute l'Amérique du Nord. Les fabricants peuvent vous renseigner sur les vêtements qui se conforment à ce règlement.

Utilisation de véhicules ou de bateaux

(voir la définition à la p. 95)

On ne doit pas utiliser un aéronef pour chasser. On ne doit pas utiliser une motoneige, un véhicule ou un bateau pour pourchasser, poursuivre, harceler, capturer, tuer, blesser ou détruire de la faune.

Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef, d'un véhicule (y compris les motoneiges et les véhicules tout terrain), d'un bateau motorisé ou d'un véhicule remorqué par un bateau, ou de décharger une arme à feu à bord de ces véhicules. Une exception à cette règle peut être permise (il faut obtenir une autorisation du bureau local du MRN) si la mobilité d'une personne est restreinte et qu'un des critères suivants est respecté :

1. la personne est paraplégique ou hémiparalysée;
2. la personne a eu une amputation simple d'un membre inférieur (au-dessus d'un genou) ou double (sous la taille);
3. la personne a un handicap grave et ne peut pas chasser sans l'aide d'un fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement semblable. Dans ce cas, vous devez fournir un certificat médical stipulant le handicap. L'autorisation est valide pour une période maximale de cinq ans pour les personnes ayant un handicap permanent.

Une arme à feu chargée peut être transportée et déchargée à bord d'un canot qui est déplacé avec des rames (aucun moteur n'est fixé au canot). Vous ne pouvez pas chasser l'orignal, le chevreuil et l'ours noir pendant qu'ils nagent.

NOTA : Restrictions concernant l'utilisation d'embarcations à moteur. Conformément à la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, un bateau à moteur signifie un bateau **avec un moteur fixé au bateau** (voir la définition à la p. 94). L'exception à cette règle vise la chasse aux oiseaux aquatiques, selon la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, une personne peut chasser des oiseaux gibier migrateurs à partir d'une embarcation à moteur si le moteur n'est pas utilisé et le mouvement vers l'avant a cessé. **On peut utiliser une embarcation à moteur pour aller ramasser des oiseaux gibier migrateurs.**

Chasser le dimanche

Il est interdit de transporter ou de décharger une arme à feu, sauf les arcs et les arbalètes, pour chasser le dimanche :

- a) dans tous les comtés sauf le comté de Renfrew (à l'exception du canton de Raglan), les comtés unis de Prescott-Russell et le canton de Haldimand, dans le comté de Northumberland;
- b) dans toutes les municipalités régionales situées au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa;
- c) dans la ville de Toronto; ou
- d) dans les districts territoriaux de Muskoka et de Parry Sound et la partie du district territorial de Nipissing comprenant les cantons géographiques de Boulter et de Chisholm et les parties des cantons géographiques de Ballantyne, Butt, Finlayson, McCraney et Paxton, situées à l'ouest de la limite occidentale du parc provincial Algonquin.

Ce règlement ne s'applique pas aux réserves de chasse au gibier à plumes autorisées.

Guides

Les non-résidents doivent être accompagnés d'un(e) guide autorisé(e) pour chaque groupe de deux chasseurs lorsqu'ils chassent le chevreuil ou l'orignal dans le district territorial de Rainy River.

Vous ne pouvez pas servir de guide pour la chasse à l'orignal ou au chevreuil dans le district territorial de Rainy River, sauf si vous avez un permis de guide valide. Les non-résidents du Canada ne peuvent pas obtenir un permis de guide.

Chiens

Les chiens utilisés pour la chasse au chevreuil, à l'orignal ou à l'ours doivent être immatriculés mais il n'y a aucune limite quant au nombre de chiens pouvant être immatriculés et utilisés. En dehors de la saison de chasse, on ne peut laisser les chiens courir librement dans les zones habitées par les chevreuils, les orignaux, les wapitis et les ours.

En dehors de la saison de chasse, une autorisation ou un permis délivré par le bureau local du MRN est obligatoire pour toute séance de dressage et épreuves sur le terrain avec du gibier à plumes et des mammifères gibier. Pendant la saison de chasse, vous devez avoir le permis de chasse approprié.

NOTA : Il n'existe pas d'autorisation ou de permis qui permette de pourchasser le loup ou le coyote dans les cantons autour du parc Algonquin où la chasse à ces espèces est interdite toute l'année.

Pour chasser le raton laveur la nuit, vous devez être accompagné(e) d'un chien immatriculé pour la chasse au raton laveur et avoir une vignette de résident pour la chasse nocturne au raton laveur.

Les chiens en provenance des États-Unis doivent avoir un certificat signé par un(e) vétérinaire agréé(e) au Canada ou aux États-Unis attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage dans les 36 derniers mois. Le certificat doit comporter une description lisible et relativement complète du chien et la date de vaccination. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à Douanes Canada.

Les chiens peuvent être amenés en Ontario sans cautionnement s'ils sont déclarés comme faisant partie de l'équipement des pourvoyeurs touristiques ou des sportifs sur les formulaires des douanes.

Zones de dressage et épreuves

Conformément à la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, seules les personnes qui possédaient et exploitaient des zones de dressage et épreuves en date du 9 juin 1997 peuvent obtenir un permis pour ces zones. Les exploitants doivent avoir présenté leur demande de permis avant le 1^{er} avril 1999. Les permis délivrés aux propriétaires actuels ne peuvent pas être transférés.

Les propriétaires détenant un permis peuvent être autorisés à garder des coyotes, renards roux, lièvres d'Amérique et lapins à queue blanche en captivité à cette fin et ils sont tenus de garder ces animaux dans un endroit sécuritaire, hygiénique et non cruel.

Vous pouvez seulement pourchasser des coyotes, des renards roux, des lièvres d'Amérique et des lapins à queue blanche.

Il est interdit de chasser ou de posséder des armes à feu dans une zone de dressage et épreuves.

Les propriétaires détenant un permis doivent garder des dossiers détaillés de l'utilisation de ces zones. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces zones, communiquez avec un bureau du MRN.

Collets

Seuls les chasseurs qui détiennent un permis peuvent utiliser un collet pour capturer des lièvres d'Amérique au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Le collet doit être fabriqué avec du fil de cuivre ou de laiton de calibre 22 à 24. Le diamètre de la boucle en fil du collet ne doit pas dépasser 10 cm (4 po).

Les trappeurs autorisés peuvent utiliser des collets conformément aux conditions stipulées dans les règlements.

Poison et adhésifs

Il est interdit d'utiliser du poison ou des adhésifs pour capturer, blesser ou tuer des espèces fauniques.

Violation du droit de propriété

Un permis de chasse n'autorise pas les chasseurs à pénétrer dans une propriété privée.

Demandez TOUJOURS la permission du ou de la propriétaire et respectez les panneaux. Ces panneaux peuvent être en trois formats :

- des marques rouges ou jaunes d'une taille telle qu'elles puissent contenir un cercle de 10 cm (4 po); le rouge signifie que l'entrée est interdite – le jaune signifie que l'entrée est interdite sauf pour certaines activités qui peuvent être permises;
- des représentations graphiques d'une activité permise ou interdite;
- des panneaux indiquant un message par écrit.

Si vous n'êtes pas certain(e) des activités qui sont permises, demandez la permission du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière. On ne trouve pas de panneaux sur toutes les terres. Certaines terres ne comportant pas de panneaux peuvent être des terres privées. (Si la propriété est entourée d'une clôture, il est interdit de pénétrer sur la propriété sans l'autorisation du ou de la propriétaire.) Vous êtes responsable de vérifier à qui appartiennent les terres sur lesquelles vous voulez chasser et d'obtenir la permission du ou de la propriétaire. Si vous n'êtes pas sûr(e) que vous pouvez chasser sur certaines terres, abstenez-vous de le faire. **Des rapports harmonieux entre les propriétaires fonciers et les chasseurs permettront de préserver le patrimoine futur de la chasse en Ontario.**

Connaissez bien la *Loi sur la responsabilité des occupants* et la *Loi sur l'entrée sans autorisation* avant de pénétrer sur une terre privée. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces deux lois auprès de Publications Ontario ou en ligne à http://www.e-laws.gov.on.ca/tocBrowseCL_E.asp?lang=fr. Vous enfreignez également la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* si le ou la propriétaire vous demande de quitter les lieux et que vous ne le faites pas immédiatement ou si vous ne respectez pas les panneaux interdisant de chasser, de pêcher ou de pénétrer sur une propriété.

Dans tout comté ou toute municipalité régionale, vous ne pouvez pas chasser en groupe de plus de 12 personnes sans obtenir la permission préalable du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière.

Avant de chasser sur une réserve indienne, vous devez obtenir la permission du Conseil de bande.

Si vous voulez chasser le chevreuil dans l'île Barrie, l'île Cockburn ou l'île Manitoulin, vous devez avoir un permis de chasse au chevreuil valide ainsi que la permission écrite du ou de la propriétaire sur le formulaire fourni par le MRN. Si vous désirez chasser l'original dans l'UGF 65, vous devez avoir un permis de chasse à l'original et la vignette de validation

appropriée ainsi que la permission écrite du ou de la propriétaire sur le formulaire fourni par le MRN.

Terres de la Couronne

En Ontario, on peut généralement se déplacer gratuitement et sans restrictions, à des fins récréatives, sur les terres et les eaux de la Couronne. On peut aussi, en règle générale, camper gratuitement sur les terres de la Couronne pendant un maximum de 21 jours par emplacement (pour se qualifier comme un emplacement différent sur lequel vous pouvez camper pour 21 jours additionnels, ce second emplacement doit se trouver à au moins 100 mètres du premier emplacement), sauf indications contraires stipulées dans la *Loi sur les terres publiques*. **Toutefois, certaines terres de la Couronne comportent des zones à accès limité pour prévenir les feux de forêt, des chemins d'accès forestiers officiellement fermés et des zones où des panneaux interdisent certains ou tous les types d'utilisation ou de déplacement.**

Les non-résidents du Canada, sauf ceux qui utilisent une unité de camping louée d'une personne qui offre des services commerciaux en Ontario (pourvoyeur ou pourvoyeuse touristique), doivent détenir un permis pour camper sur les terres de la Couronne situées au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Une unité de camping est définie comme du matériel utilisé pour demeurer en plein air et comprend une tente, une caravane, une tente-roulotte, un véhicule de loisir, une camionnette de camping et toute embarcation offrant un hébergement pour la nuit. Ces permis sont disponibles auprès d'un bureau du MRN ou de personnes autorisées à délivrer les permis.

Les non-résidents n'ont pas le droit de camper sur des terres de la Couronne situées sur certains vastes territoires du Nord de l'Ontario en tout temps de l'année. Ces territoires sont généralement bien indiqués mais on recommande aux chasseurs de communiquer avec le bureau local du MRN pour obtenir de plus amples renseignements sur les endroits où le camping est interdit.

Des affiches interdisant de chasser ou d'avoir une arme à feu en sa possession peuvent être installées sur certaines terres de la Couronne pour protéger les travailleurs forestiers ou les autres utilisateurs des ressources. Communiquez avec le bureau local du MRN pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Restrictions de camping sur les terres de la Couronne pour les non-résidents du Canada – UGF 6, 7B, 9A et 9B

Les non-résidents du Canada ne peuvent pas camper sur les terres de la Couronne à moins d'un km des réseaux routiers suivants dans les districts de Kenora et de Fort Frances, du 1^{er} octobre au 15 novembre inclusivement :

- route 71 et chemins qui bifurquent de la route 71 à partir du chemin Strachan jusqu'au croisement de la route 17;
- route 596, chemin Caribou Falls et chemin Sand Lake ainsi que tous les chemins qui bifurquent de cette route et de ces chemins jusqu'au croisement du chemin English River;
- chemin Rush Bay et chemins qui bifurquent;
- chemin Shoal Lake et chemins qui bifurquent;
- chemin Gundy Lake et chemins qui bifurquent.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de district de Kenora au (807) 468-2501 et le bureau de district de Fort Frances au (807) 274-5337.

Zones de gestion de la faune – Terrains couverts par une Entente avec les propriétaires pour la protection de la faune/Zones fauniques provinciales

Il y a 34 zones fauniques provinciales et terrains couverts par une Entente avec les propriétaires pour la protection de la faune où on peut chasser en Ontario. Dans certaines zones, vous devez acquitter des droits à la journée ou pour la saison tandis que dans d'autres la chasse est gratuite. Quelques zones ne sont ouvertes que pendant des journées et des heures précises et on ne peut y chasser que des espèces désignées. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque zone, adressez-vous aux bureaux du MRN. Voir pages 7, 9 et 11 pour une liste des zones.

Permis de travail

La *Loi sur les terres publiques* stipule que vous devez obtenir un permis de travail avant de construire un nouveau bâtiment, d'aménager des sentiers ou de faire toute autre modification sur les terres de la Couronne. Les terres de la Couronne comprennent le fond de la

plupart des cours d'eau. Communiquez avec un bureau du MRN avant d'effectuer des travaux sur les terres de la Couronne. Le personnel du MRN vous fera savoir si vous avez besoin d'un permis de travail. On rappelle aux chasseurs qu'ils commettent une infraction, en vertu de la *Loi sur les terres publiques*, s'ils laissent des matériaux, des substances ou d'autres choses sur des terres de la Couronne.

Réserves de chasse

Sauf lorsque les règlements le permettent, vous ne pouvez chasser, piéger, utiliser une arme à feu ou en avoir une en votre possession dans une réserve de chasse de la Couronne. Vous pouvez avoir une arme à feu en votre possession si vous habitez sur une terre privée située dans une réserve de chasse de la Couronne, mais vous ne pouvez pas y chasser ou y piéger. Les réserves de chasse de la Couronne ne figurent pas toutes sur les cartes. Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à un bureau du MRN.

La chasse dans les parcs provinciaux de l'Ontario

est permise conformément aux règlements stipulés dans la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*. Les chasseurs devraient communiquer avec le bureau des parcs pour plus de renseignements.

ESPÈCES – orignal, gélinotte, lièvre d'Amérique

Lac Supérieur (partie)

ESPÈCES – oiseaux gibier ou mammifères gibier (voir la définition à la page 94)

Algonquin (cantons de Clyde et de Bruton)

ESPÈCES – canards, oies, râles, foulques et gallinules

Darlington	McRae Point	Presqu'île	Rondeau
Lake of the Woods	Polar Bear	Rock Point	Westmeath
Long Point			

ESPÈCES – oiseaux gibier, oiseaux migrateurs ou mammifères gibier (voir la définition à la page 94)

Abitibi-De Troyes	Goulais River	Nagagamis	Sandbar Lake
Albany River	Grundy Lake	Nakina Moraine	(zones élargies seulement)
Alexander Lake Forest	Gull River	Neys (zones élargies seulement)	Sandpoint Island
Algoma Headwaters	Halfway Lake	Nimoosh	Severn River
Algonquin	(zones élargies seulement)	Noganosh Lake	Silent Lake (zones élargies seulement)
(annexe McRae)	Jocko Rivers	North Channel Inshore	Silver Falls
Amable du Fond River	Kap-Kig-Iwan	Obabika River	Solace
Aubindadong-Nushatogaini Rivers	(zones élargies seulement)	Obatanga	South Bay
Aubinadong River	Kashabowie	Ogoki River	Spanish River
Aubrey Falls	Kawartha Highlands	Opeongo River	St. Raphael
Batchawana River	Kopka River	Obonga-Ottertooth	Steel River
Big East River	Lake St. Peter	Otoskwin-Attawapiskat River	Sturgeon River
Biscotasi Lake	La Cloche	Ottawa River	Temagami River
Black Creek	LaMotte Lake	Oxtongue River-Ragged Falls	The Massasauga
Black Sturgeon River	Larder River Waterway	Pancake Bay	The Shoals (chasse permise
Blind River	LaVerendrye	(zones élargies seulement)	seulement au nord de la route 101)
Blue Lake	Little Abitibi	Pigeon River	Turtle River-White Otter Lake
(zones élargies seulement)	Little Current	Pipestone River	Upper Madawaska River
Bonnechere River	Little White River	Point Farms	W.J.B. Greenwood
Brightsand River	Lower Madawaska River	Pretty River Valley	Wabakimi (zones élargies seulement)
Chapleau-Nemegosenda River	Magnetawan River	Pukaskwa River	Wanapitei
Charleston Lake	Makobe-Grays River	Puzzle Lake	Wenebegon River
(zones élargies seulement)	Mashkinonje	Queen Elizabeth II Wildlands	West English River
Dalton Digby Wildlands	(zones élargies seulement)	(remplace Dalton Digby Wildlands,	West Montreal River
Dana-Jowsey Lakes	Matinenda	annexe 78)	Whitesand
Eagle Dogtooth	Missinaibi	Restoule (la chasse est permise	Widdifield Forest
East English River	(chasse permise seulement au nord	seulement à l'ouest de la rivière	Winisk River
Engelhart River Fine Sand Plain	de Peterbell – composez le	Restoule, au nord du complexe du	Woman River Forest
Waterway	(705) 864-1710, poste 214, pour	ruisseau Burnt et annexe du PVO –	
Fawn River	connaître les restrictions en vigueur	composez le (705) 729-2010 pour	
French River	dans les zones au nord de Peterbell)	connaître les restrictions)	
Fushimi Lake	Mississagi (zones élargies seulement)	Ruby Lake	
	Mississagi River		

Parcs provinciaux

Il est interdit de chasser (ou d'attraper) des mammifères, oiseaux, amphibiens ou reptiles et d'avoir en sa possession une arme à feu dans les parcs provinciaux, sauf si les règlements le permettent. Pour obtenir de plus amples renseignements et connaître les conditions régissant les permis de chasse dans les cantons de Clyde, Bruton et Eyre (UGF 54), adressez-vous à votre bureau local du MRN ou reportez-vous aux règlements.

Il est interdit de chasser le loup dans les parcs provinciaux.

Agents de protection de la nature

Les agents et agentes de protection de la nature peuvent faire une inspection, un arrêt, des fouilles ou une saisie en vertu de diverses lois qu'ils font observer dont la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*. Lorsqu'il ou elle exerce ses fonctions ou enquête sur une infraction conformément à ces lois ou à leurs règlements connexes, l'agent ou l'agent(e) peut :

- arrêter et inspecter un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- inspecter des armes à feu, des munitions, du gibier ou du poisson;
- poser des questions concernant l'inspection;
- inspecter les bâtiments ou d'autres lieux;
- faire une fouille avec un mandat de perquisition;
- faire une fouille sans mandat de perquisition lorsque la situation exige une action immédiate;
- saisir tout article se rapportant à l'infraction;
- arrêter toute personne qui, d'après l'agent ou l'agent(e) de protection de la nature, a commis, est en train de commettre ou va commettre une infraction aux lois mentionnées ci-haut.

Les agents de protection de la nature organisent des postes de vérification au hasard du gibier pendant toute l'année. Dans ces postes, les agents recueillent des renseignements sur le gibier capturé par les chasseurs et s'assurent que les règlements sont observés afin de mieux gérer les ressources fauniques.

Loi sur la protection du poisson et de la faune

La *Loi sur la protection du poisson et de la faune* est la principale loi provinciale réglementant les activités de chasse et de piégeage. La *Loi sur la protection du poisson et de la faune* est mise en application par les agents de protection de la nature et leurs adjoints.

Les amendes imposées en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* peuvent comprendre ce qui suit :

Infractions générales 25 000 \$, un an d'emprisonnement, ou les deux

Infractions liées à la commercialisation. . . . 100 000 \$, deux ans d'emprisonnement, ou les deux

Visitez www.e-laws.gov.on.ca pour consulter la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et les règlements connexes.

Pour signaler des infractions

Si vous observez ou entendez parler d'une infraction visant le poisson ou la faune, vous pouvez signaler cette infraction à un bureau de district du ministère des Richesses naturelles pendant les heures de bureau ou communiquer avec **Échec au crime au 1 800 222-8477**. Cette ligne fonctionne 24 heures par jour et tous les appels sont gratuits. Veuillez fournir des renseignements sur l'emplacement exact de l'infraction, la date et l'heure de l'infraction ainsi que la description des personnes et des véhicules

impliqués. Des données précises et opportunes aideront les agents de protection de la nature à arrêter les transgresseurs et à protéger les ressources naturelles.

Animaux sauvages spécialement protégés

En Ontario, il est interdit de chasser ou de piéger des animaux sauvages spécialement protégés (voir les définitions à la p. 94 pour une liste de ces espèces), sauf pour protéger des biens (ceci ne comprend pas les espèces en voie de disparition).

Le Ministère aimerait que vous lui signaliez toute activité illégale concernant les animaux sauvages spécialement protégés. Veuillez donc communiquer avec le bureau local du MRN si vous avez quelque chose à signaler.

Espèces en voie de disparition

La *Loi sur les espèces en voie de disparition* protège 40 espèces d'animal et de plante et leur habitat : cyripède blanc, isotrie verticillée, isotrie fausse-médéole, magnolia acuminé, oponce de l'Est, plantain à feuilles cordées, lespédèze de Virginie, éléocharide fausse-prêle, scirpe timide, stylophore à deux feuilles, pycnanthème gris, lutin givré, woodsie obtuse, trille à pédoncule incliné, carex des genévriers, triphore penché, polygale incarnat, chimaphile maculé, carex faux-lupulina, gérardie de Skinner, tephrosie de Virginie, aster soyeux, mélissa bleu, rainette grillon, salamandre sombre du Nord, couleuvre d'eau du lac Érié, couleuvre agile bleue, crotale des bois, pélican d'Amérique, pygargue à tête blanche, aigle royal, faucon pèlerin, pluvier siffleur, courlis esquimau, paruline de Kirtland, pie-grièche migratrice, bruant de Henslow, râle élégant, paruline orangée et couguar de l'est.

Quiconque dérange, blesse ou tue une espèce en voie de disparition ou détruit l'habitat d'une espèce en voie de disparition est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces en voie de disparition, communiquez avec un bureau du MRN.

Protection de la propriété

Vous pouvez généralement, sur vos propres terres, capturer, tuer ou harceler des animaux sauvages afin de les arrêter de nuire et d'endommager votre propriété. Ceci ne s'applique pas à l'orignal, au caribou, au wapiti ou aux espèces en voie de disparition, ou au piégeage de l'ours noir. Vous pouvez tuer ou harceler le cerf de Virginie si vous détenez une autorisation du Ministère. Vous pouvez également utiliser un(e) représentant(e) si cette personne est autorisée par le Ministère ou fait partie d'une catégorie de représentants décrite dans les règlements. Il y a des exceptions à cette règle. Communiquez avec un bureau du MRN pour obtenir de plus amples renseignements. **Les ours noirs tués en protégeant votre propriété doivent être signalés immédiatement à un bureau du MRN.** Il est interdit d'utiliser ou de posséder un piège à mâchoires à moins de détenir une autorisation légale pour utiliser un tel piège.

Des changements sont également à l'étude pour l'automne 2005. Ces changements exigeraient que tous les loups et coyotes capturés pour protéger des propriétés dans le territoire principal du loup soient signalés au MRN.

Wapiti et caribou

Il n'y a pas de saison de chasse au wapiti ou au caribou en Ontario.

Gibier sauvage et parties

Il est interdit de laisser détruire ou pourrir, ou d'abandonner, la chair de tout gibier sauvage (voir la définition à la page 94) comestible. Cela comprend l'ours noir.

Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés, ou leurs parties, à moins que cela ne soit conforme aux conditions d'un permis et autorisé par les règlements. Communiquez avec un bureau du MRN pour plus de détails.

De plus, vous pouvez seulement acheter la viande de mammifères à fourrure auprès d'une personne autorisée à capturer un animal à fourrure pour votre propre usage ou celui de votre famille immédiate. Une personne qui vend une carcasse de mammifère à fourrure pour la consommation doit avertir l'acheteur par écrit que cette viande n'a pas été inspectée dans le cadre de la *Loi sur l'inspection des viandes*.

Une personne sans permis peut acheter ou vendre une seule peau d'ours noir, avec la tête et les griffes attachées, et une seule peau de chevreuil et d'orignal, sans la tête attachée, ainsi que les bois d'un seul caribou, wapiti, chevreuil ou orignal s'ils ont été obtenus légalement.

Une personne qui désire acheter plus d'un ensemble de bois ou plus d'une peau d'un animal doit détenir un permis de commercer. Veuillez communiquer avec un bureau du MRN à ce sujet.

Les règlements décrits ci-dessus ne s'appliquent plus seulement à la viande et aux parties de gibier venant de l'Ontario mais également à la viande et aux parties de gibier importées en Ontario de l'extérieur de la province.

Un organisme de bienfaisance peut organiser un repas au gibier sauvage s'il reçoit une autorisation du MRN. Pour plus de renseignements sur l'organisation de repas au gibier sauvage, communiquez avec le bureau local du MRN.

VÉSICULE BILIAIRE DES OURS NOIRS – Vous ne pouvez pas posséder une vésicule biliaire qui a été enlevée d'un ours noir.

Possession d'animaux tués accidentellement

Si vous voulez garder des animaux victimes de la route et d'autres animaux, y compris des oiseaux (autres que les oiseaux migrateurs) qui ont été trouvés morts à la suite de causes naturelles ou accidentelles, vous devez obtenir un Certificat de déclaration de gibier. Dans le cas de l'ours noir, de l'orignal, du chevreuil, du wapiti et du caribou, vous devez signaler ces animaux immédiatement à un bureau du MRN. Pour les rapaces spécialement protégés et les mammifères à fourrure, vous devez signaler ces animaux dans les deux jours ouvrables qui suivent leur acquisition. Vous avez besoin d'un Permis pour posséder des peaux de mammifères à fourrure. De plus, quiconque obtient une carcasse de rapace spécialement protégé (voir les définitions à la page 94) doit l'apporter à un bureau du MRN pour la faire enregistrer dans les cinq jours ouvrables suivant son acquisition. Pour obtenir des renseignements sur les oiseaux migrateurs, communiquez avec le Service canadien de la faune (Burlington) au 905 336-6410.

Une personne qui tue un rapace spécialement protégé ou un mammifère à fourrure en essayant de protéger sa propriété, et qui planifie d'en garder la carcasse, doit signaler cette acquisition.

Une personne qui tue un ours noir en essayant de protéger sa propriété doit le signaler au bureau de district/secteur du MRN, qu'elle décide ou non d'en garder la carcasse.

Exportation et expédition

Vous devez avoir un permis d'exportation de l'Ontario pour exporter un orignal, un chevreuil ou un ours, ou une partie de ces animaux, hors de l'Ontario (consultez les pages 32, 57 et 78 pour obtenir de plus amples renseignements).

Un permis d'exportation de l'Ontario pour les non-résidents coûte 35 \$. Les résidents de l'Ontario peuvent obtenir un permis d'exportation sans frais.

Les résidents et non-résidents peuvent exporter de l'Ontario du gibier tué légalement en vertu du permis approprié s'ils détiennent un permis de chasse valide pour ces espèces.

Un résident ou une résidente peut transporter temporairement un orignal, un chevreuil ou un ours en dehors de l'Ontario sans permis d'exportation si le résident ou la résidente se dirige vers un lieu ontarien et ne laisse aucune partie de l'animal en dehors de la province.

Vous devez détenir un permis d'exportation ontarien pour exporter tout mammifère à fourrure ou sa peau hors de l'Ontario (consultez la page 84 pour obtenir de plus amples renseignements).

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est une entente internationale qui régit le commerce de certaines espèces d'animaux et de plantes, leurs parties et dérivés, ainsi que les articles fabriqués à partir de ces animaux et plantes. Vous devez détenir un permis CITES pour exporter le loup, l'ours noir et plusieurs autres espèces en dehors du Canada.

Les résidents américains ou canadiens n'ont pas besoin de se conformer aux exigences du permis CITES dans certains cas (voir la page 79). Il arrive parfois qu'un permis CITES et un permis d'exportation provincial soient tous les deux nécessaires.

Les permis CITES sont présentement disponibles sans frais dans la plupart des bureaux du MRN.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur CITES, visitez www.cites.ca.

Il est interdit de posséder des animaux sauvages tués, capturés, pris, possédés, transportés, achetés, vendus ou enlevés d'une autre compétence territoriale à l'encontre des lois de cette compétence.

Il est interdit de vendre des animaux sauvages d'une autre compétence territoriale si cette vente n'est pas permise dans la compétence d'où l'animal est exporté à l'origine.

Faune en captivité

La *Loi sur la protection du poisson et de la faune* stipule que vous devez détenir un permis pour garder des animaux sauvages spécialement protégés et du gibier sauvage en captivité. Communiquez avec un bureau du MRN pour obtenir de plus amples renseignements.

L'apprêtage, le transport et la transformation du gibier

Comme toute autre viande, la chair du gibier sauvage doit être traitée de manière appropriée.

À l'encontre des animaux domestiques qui sont traités dans des installations de transformation autorisées, la chair du gibier sauvage n'est pas inspectée par le gouvernement. *Ceci rend le chasseur spécialement responsable d'apprêter, de transporter et de transformer la chair du gibier sauvage d'une manière qui assure la salubrité du produit final pour la consommation humaine.*

GROS GIBIER

Apprêtage sur le terrain

L'apprêtage du gibier sur le terrain est le processus dans le cadre duquel on enlève les entrailles (organes internes) de l'animal afin de refroidir la carcasse et de prévenir la détérioration de la viande.

L'apprêtage du gros gibier sur le terrain, comme le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours, devrait se faire immédiatement après avoir abattu l'animal pour assurer la qualité de la viande.

Si l'animal est étendu dans de l'eau, de la boue ou d'autres débris, placez-le ailleurs pour le garder le plus propre possible pendant son apprêtage. Tournez l'animal sur son dos ou un côté. Essayez de placer sa tête plus haute que sa croupe.

Coupez une ligne en remontant de l'aîne jusqu'à l'extrémité du sternum (où la cage thoracique arrête et où le ventre commence). Le poids de l'estomac (le rumen) et des intestins les fera tomber loin de l'incision, ce qui réduira les risques de les percer. Il vaut mieux couper avec la lame vers le haut et en dehors de la cavité, ce qui empêche de perforer le rumen ou les intestins et d'insérer du poil dans la cavité de l'estomac. Après avoir libéré le côlon en coupant autour de l'anus, attachez une ficelle autour du côlon, juste devant l'anus pour empêcher des excréments de tomber dans la cavité.

Coupez autour du diaphragme. Coupez soigneusement et complètement la trachée au niveau de la gorge. Libérez tous les organes internes en coupant le tissu qui les relie à la zone de la colonne vertébrale de l'animal. Les entrailles et la trachée tomberont sur le sol si vous tirez dessus. Vous devez faire attention de ne pas couper ou percer les intestins, l'estomac ou la vessie. Toutefois, si le contenu du rumen, des intestins ou de la vessie est tombé sur la carcasse, essuyez-la avec des essuie-tout propres. Lorsque les entrailles sont enlevées, placez la carcasse sur le côté ou sur le ventre et drainez le sang.

Ne rincez pas la cavité. L'eau qui se trouve sur les lieux où l'animal a été abattu sera probablement pleine de bactéries, ce qui aidera à gâter la viande. Essayez plutôt la carcasse avec des essuie-tout. Essayez de garder les surfaces exposées de la viande aussi sèches que possible.

La cavité du corps devrait être tenue ouverte pour permettre à l'air de circuler librement.

Par temps chaud, il vaut mieux enlever la peau de l'animal le plus rapidement possible. Des sacs en toile à fromage légers ou des sacs à viande spéciaux aideront à garder les débris et les détritiques loin de la viande sans empêcher celle-ci de refroidir. Par temps froid, vous pouvez laisser la peau sur la carcasse jusqu'à ce que vous arriviez au camp ou à la maison. Si vous laissez la carcasse ou des quartiers de viande dans la brousse pour les transporter plus tard, servez-vous d'une corde ou de branches pour soulever la carcasse/les quartiers au-dessus du sol. Ceci permet à l'air de circuler autour de la viande et de la refroidir.

Transport

Vous transporterez probablement votre animal dans la brousse en le traînant ou en utilisant un VTT ou un autre véhicule. Si vous le traînez, tirez-le par la tête et évitez de le traîner dans l'eau ou la boue. Prenez soin de ne pas ramasser des feuilles ou autres débris dans la cavité du corps pendant que vous tirez.

Avec de gros animaux comme l'orignal, vous devrez peut-être couper l'animal en quartiers dans la brousse et le ramener en morceaux jusqu'au camp. Lorsque vous coupez l'animal en quartiers, assurez-vous que le couteau, la hache ou la scie que vous utilisez est bien propre et que la chair reste propre.

Lorsque vous transportez du gibier dans un véhicule, gardez la carcasse loin de la chaleur du moteur, de l'essence, de la lumière du soleil et de la poussière de la route pour empêcher la viande de se gâter. Placez la carcasse de façon à ce que l'air puisse circuler de tous les côtés. Utilisez du coton à fromage ou tout autre matériel propre pour emballer la viande. N'utilisez jamais un emballage, des sacs ou des bâches en plastique pour emballer des carcasses ou des quartiers de viande frais sur le terrain car le plastique retient la chaleur et l'humidité, ce qui pourrait entraîner la détérioration de la viande.

Suspendre et refroidir les carcasses

Toutes les carcasses de gibier devraient être refroidies le plus tôt possible, jusqu'à une température d'au plus 7 °C (45 °F). Suspendez la chair dans un endroit sec et frais. Si l'animal est suspendu dans un hangar ou un garage, enlevez d'abord toute source de contamination possible (comme l'essence). Assurez-vous toujours qu'il y a une bonne circulation d'air.

Inspectez la carcasse et la zone de la blessure. Si vous apercevez des signes de coagulation sanguine importante et de tissus endommagés, enlevez ces zones avec un couteau propre. Si vous les laissez en place, ces zones deviendront des sources de décomposition qui se répandront dans d'autres zones de la carcasse. Si l'animal est suspendu en un morceau, n'oubliez pas de couper la gorge et d'enlever la trachée et l'œsophage en entier car la viande peut facilement commencer à se gâter dans ces zones. Utilisez des essuie-tout propres pour essuyer la cavité du corps et enlever les poils et tout autre débris. Si vous passez plusieurs jours au camp et qu'il y a des insectes aux alentours, vérifiez souvent que des mouches ne déposent pas des œufs sur la carcasse.

Si la température est trop chaude et que vous ne pouvez pas suspendre et rassir la viande dans des conditions idéales, vous devriez dépecer l'animal le plus tôt possible. Avant de partir à la chasse, renseignez-vous sur l'emplacement des usines de transformation qui peuvent prendre votre animal ou prendre d'autres dispositions pour faire dépecer l'animal.

GIBIER À PLUMES

Les entrailles du gibier à plumes devraient être enlevées aussitôt que possible avec un couteau propre et des gants de latex.

Vous pouvez écorcher ou plumer le gibier à plumes.

Les oiseaux doivent être refroidis ou la viande se gâtera. Ils doivent être refroidis et gardés à une température d'au plus 4 °C (39 °F). Ne placez pas plusieurs oiseaux ensemble dans un sac ou une boîte. Ne laissez pas des oiseaux aquatiques dans le fond d'un bateau où ils peuvent être contaminés par de l'eau, de la boue ou de l'essence.

Nettoyez et congelez rapidement le gibier à plumes pour prévenir la propagation de bactéries et préserver la qualité de la viande. Si les oiseaux sont ensanglantés, vous pouvez les faire tremper dans une solution saline fraîche pour nettoyer les plaies avant de congeler les oiseaux.



LAPINS, LIÈVRES ET ÉCUREUILS

Utilisez toujours des gants jetables et un couteau propre pour nettoyer le petit gibier.

Enlevez complètement la peau en tirant dessus et coupez la queue avant d'ouvrir l'abdomen et d'enlever les entrailles. Découpez la viande endommagée par les plombs. La carcasse devrait être refroidie et gardée à une température d'au plus 4 °C (39 °F) le plus tôt possible.

PRÉPARATION ET CUISSON DE LA VIANDE DE GIBIER POUR CONSOMMATION HUMAINE

Lavez toujours vos mains dans de l'eau chaude et savonneuse avant de préparer de la nourriture et gardez la viande non cuite loin des autres aliments.

Faites dégeler la viande au réfrigérateur, dans le four à micro-ondes ou au four conventionnel, pas sur le comptoir de la cuisine. À la température de la pièce, des bactéries peuvent se développer dans les couches externes de la nourriture avant que l'intérieur ne soit dégelé.

Les ustensiles, le matériel et les surfaces qui entrent en contact avec les aliments doivent être nettoyés et assainis après chaque utilisation. Il est spécialement important de bien désinfecter lorsque vous préparez du gibier ou du poisson sauvage dans la même cuisine où vous préparez de la viande, de la volaille ou du poisson acheté au magasin. Vous devez désinfecter entre chaque type de préparation.

Vous mettez votre santé et celle des autres en danger lorsque vous ne cuisez pas la viande à point. Les représentants du secteur de la santé déclarent que la viande doit être cuite jusqu'à ce qu'elle atteigne une température d'au moins 82 °C (180 °F). Utilisez un thermomètre à viande pour vérifier que la viande est bien cuite. Nettoyez ce thermomètre après chaque utilisation. La viande rouge est cuite lorsqu'elle est brune ou grise à l'intérieur et les oiseaux sont cuits lorsque les jus de cuisson sont clairs.

Pour plus de renseignements sur la salubrité des aliments et la préparation appropriée de la viande, communiquez avec le service de santé publique de votre région.

Pour vous renseigner davantage sur l'apprêtage sur le terrain, l'enlèvement de la peau et la transformation du gibier, veuillez consulter le *Manuel éducatif pour les chasseurs de l'Ontario* ou visitez www.MNR.gov.on.ca/MNR/fwmenu.html et cliquez sur « Hunting ».

Définitions

AGENT/AGENTE DE PROTECTION DE LA NATURE :

Agent ou agente de protection de la nature ou agent adjoint ou agente adjointe de protection de la nature nommé(e) en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*. Ce terme s'applique également aux agents de la Gendarmerie royale du Canada, à un membre d'un corps de police ou à un(e) gendarme des Premières nations nommé(e) en vertu de la *Loi sur les services policiers*, à un(e) garde-chasse nommé(e) en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, à un(e) garde-chasse nommé(e) en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* s'il ou elle agit sous l'autorité d'un(e) agent(e) de protection de la nature, et à une personne dont la responsabilité principale dans le cadre de son emploi est de faire observer les lois sur les poissons et la faune dans une compétence territoriale frontalière s'il ou elle agit sous l'autorité d'un(e) agent(e) de protection de la nature.

ANIMAL SAUVAGE SPÉCIALEMENT PROTÉGÉ :

Ceci comprend les mammifères spécialement protégés, les oiseaux spécialement protégés, les reptiles spécialement protégés, les amphibiens spécialement protégés ou les invertébrés spécialement protégés.

MAMMIFÈRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS :

Grande chauve-souris brune, pipistrelle de l'Est, chauve-souris cendrée, chauve-souris pygmée, petite chauve-souris brune, vespertilion nordique, chauve-souris rousse, chauve-souris argentée, suisse, tamia mineur, grand polatouche, petit polatouche, musaraigne arctique, musaraigne cendrée, petite musaraigne, grande musaraigne, musaraigne pygmée, musaraigne fuligineuse et musaraigne palustre.

OISEAUX SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS (rapaces) :

Pygargue à tête blanche, aigle royal, faucon pèlerin, autour des palombes, faucon gerfaut, busard Saint-Martin, petite buse, épervier de Cooper, buse à épaulettes rousses, buse à queue rousse, buse pattue, épervier brun, crécerelle d'Amérique, milan à queue fourchue, faucon émerillon, balbuzard, chouette rayée, nyctale boréale, chouette des terriers, effraie des clochers, petit-duc maculé, chouette lapone, grand-duc d'Amérique, hibou moyen-duc, chouette épervière, petite nyctale, hibou des marais, harfang des neiges et urubu à tête rouge.

OISEAUX SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS (autres que des rapaces) :

Quiscale de Brewer, quiscale rouilleux, carouge à tête jaune, geai bleu, geai gris, martin-pêcheur d'Amérique, pélican blanc d'Amérique et grand corbeau.

REPTILES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS :

Couleuvre agile, massasauga, scinque pentaligne, couleuvre obscure, couleuvre à petite tête, couleuvre fauve, couleuvre à nez plat, couleuvre verte, couleuvre d'eau du lac Érié, couleuvre tachetée, couleuvre d'eau, couleuvre royale, tortue molle à épines, tortue de Blanding, tortue géographique, tortue peinte, tortue musquée, tortue ponctuée et tortue des bois.

AMPHIBIENS SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS :

Rainette grillon de Blanchard, salamandre à points bleus, salamandre tigrée, salamandre à quatre doigts, salamandre de Jefferson, salamandre sombre du Nord, salamandre rayée, salamandre à nez court, salamandre maculée, salamandre à deux lignes, crapaud de Fowler et rainette versicolore.

INVERTÉBRÉS SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS :

Bleu méliça, monarque, piéride de Virginie, hespérie tachetée, lutin des tourbières, lutin givré, papillon du céleri, porte-queue géant, machaon, porte-queue de l'Aristolochie, porte-queue du Sassafras, papillon glauque du Canada et porte-queue zébré.

ARME SERRÉE DANS SON ÉTUI :

Une arme à feu est serrée dans son étui si elle est complètement placée dans l'étui et ne peut pas être chargée ou déchargée.

BATEAU À MOTEUR :

Un bateau à moteur est une embarcation avec un moteur attaché à l'embarcation qui peut être utilisé pour se déplacer. Ceci comprend tout objet flottant qui est remorqué par un bateau à moteur.

CHASSE :

Ceci comprend guetter, chercher, dépister, poursuivre, pourchasser ou tirer sur des animaux sauvages, que ces animaux soient tués, blessés, capturés ou harcelés. Vous devez détenir un permis de chasse pour réaliser les activités décrites ci-dessus, à moins d'indications contraires dans la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*.

CHASSE EN GROUPE :

La chasse en groupe est définie par deux personnes ou plus qui chassent l'original, le chevreuil ou l'ours noir pendant la saison de chasse, conformément à toutes les conditions suivantes :

- Chaque personne détient un permis de chasse à l'original, au chevreuil ou à l'ours noir valide.
- Le nombre total d'originaux, de chevreuils ou d'ours noirs abattus par le groupe ne dépasse pas le nombre total de sceaux de gibier détenus par les membres du groupe détenant un permis de chasse pour l'espèce en question.
- Le nombre total d'originaux, de chevreuils ou d'ours noirs d'un certain sexe, âge et type abattus par le groupe ne dépasse pas le nombre total de sceaux de gibier pour ce sexe, cet âge et ce type détenus par les membres du groupe de chasseurs.
- Tous les membres du groupe chassent ensemble dans la même unité de gestion de la faune ou partie de cette unité pour laquelle le sceau est valide.
- Chaque membre du groupe chasse à moins de 5 kilomètres du détenteur du sceau valide pour l'espèce faunique qui est chassée.
- Chaque membre du groupe doit être capable de communiquer immédiatement et sans problème avec les autres membres du groupe.

La personne qui tue l'espèce faunique lors d'une chasse en groupe doit aviser immédiatement tous les autres membres du groupe qu'un animal a été tué et le détenteur du sceau doit placer ce sceau immédiatement sur l'animal abattu de la manière indiquée sur le sceau.

CHASSE RÉGLEMENTÉE :

Chasse pour laquelle le nombre total de chasseurs est limité. Les personnes qui désirent participer à une chasse réglementée doivent se procurer une vignette de validation pour la chasse réglementée.

CHEVREUIL SANS BOIS :

Chevreuil qui n'a pas de bois ou dont les bois mesurent moins de 7,5 cm (3 po) de long. Ce terme comprend généralement des femelles adultes et des faons des deux sexes.

FUSIL À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE :

On appelle un fusil à chargement par la bouche une arme qu'on charge par la bouche du canon. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche et à capsule-amorce est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon ainsi qu'une capsule-amorce sur la cheminée. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche avec platine à silex est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon et que l'évent n'est pas bouché.

GIBIER SAUVAGE :

Le gibier sauvage comprend les mammifères à fourrure, les mammifères gibier, le gibier à plumes, les reptiles gibier et les amphibiens gibier.

MAMMIFÈRES À FOURRURE :

Blaireau, castor, lynx roux, coyote, pékan, renard arctique, renard gris, renard roux (toutes les phases de couleur), lynx du Canada, martre, vison, rat musqué, opossum, loutre, raton laveur, écureuil roux, mouffette rayée, belette, belette à longue queue, belette pygmée, loup, carcajou et ours polaire.

MAMMIFÈRES GIBIER :

Ours noir, caribou des bois, lapin à queue blanche, cerf de Virginie, wapiti, lièvre d'Europe, lièvre d'Amérique, orignal, écureuil gris (noir) et écureuil fauve.

GIBIER À PLUMES :

Colin de Virginie, gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, tétas des savanes, perdrix grise, faisan à collier, lagopède des rochers, lagopède des saules et dindon sauvage.

REPTILES GIBIER : Chélydre serpentine.

AMPHIBIENS GIBIER : Ououaron.

NON-RÉSIDENT/NON-RÉSIDENTE :

Personne qui ne répond pas à la définition de résident/résidente (consultez la définition de résident/résidente). Le fait d'avoir une propriété en Ontario ne donne pas droit au permis de résident.

PARTENAIRE DU MÊME SEXE :

Il s'agit d'un des deux membres d'un couple du même sexe qui vivent ensemble en union conjugale sans être mariés.

PEAU :

La peau non tannée d'un mammifère à fourrure, que cette peau soit ou non sur la carcasse.

PERMIS D'EXPORTATION :

Permis requis pour transporter un orignal, un cerf de Virginie, un ours noir, un animal à fourrure ou une partie d'un de ces animaux hors de l'Ontario.

PERMIS, VIGNETTES ET SCEAUX DE GIBIER :

CARTE PLEIN AIR :

La Carte Plein air est un permis autorisant la chasse aux animaux et aux oiseaux figurant sur la vignette de permis si cette vignette est apposée sur la Carte et que la Carte est accompagnée d'un permis de chasse sur papier pertinent, de sceaux de gibier et/ou de vignettes de validation.

VIGNETTE DE PERMIS :

Vignette qui, lorsqu'elle est apposée à une Carte Plein air, constitue un permis autorisant la chasse aux animaux et aux oiseaux, ou à certaines catégories d'animaux ou d'oiseaux, qui y sont indiqués.

PERMIS ÉLECTRONIQUE :

Les permis électroniques sont des permis de résident qui sont vendus en ligne et qui doivent être imprimés par le chasseur ou pêcheur. Ces permis, lorsqu'ils sont accompagnés d'une Carte Plein air, permettent au chasseur ou pêcheur de pratiquer son sport immédiatement.

SCEAU DE GIBIER :

Sceau qui doit être fixé à l'orignal, au chevreuil, au dindon sauvage ou à l'ours noir immédiatement après qu'il a été tué. Des règlements sont proposés pour qu'un sceau de gibier soit exigé pour chasser le loup et le coyote dans les UGF désignées (voir p. 4). Le sceau doit rester fixé à l'animal pendant son transport.

SCEAU DE GIBIER ADDITIONNEL :

Sceau de gibier acheté en plus du sceau de gibier qui vient avec le permis de chasse au chevreuil ou à l'ours et qui permet aux chasseurs de récolter un animal additionnel en vertu de certaines conditions. Un sceau de gibier additionnel n'est PAS un permis de chasse pour cette espèce. Un permis doit être acheté avant que le sceau de gibier ne puisse être utilisé.

VIGNETTE DE VALIDATION OU CERTIFICAT :

Vignette ou certificat qui valide un permis autorisant la chasse au gibier. La vignette ou le certificat précise le nombre, l'âge ou le sexe des animaux que l'on peut chasser, ainsi que le territoire de chasse.

VIGNETTE DE VALIDATION (RÉSIDENTS) :

Une vignette de validation doit être apposée sur le devant du sceau de gibier pour que les résidents puissent chasser l'orignal adulte et le chevreuil sans bois. Dans les UGF 48, 55A, 55B et 57, une vignette de validation spéciale pour la chasse au jeune orignal est exigée pour chasser les jeunes orignaux. Une vignette de validation est également nécessaire pour participer à une chasse au chevreuil réglementée. Les vignettes de validation pour la chasse au chevreuil réglementée doivent être transportées par les chasseurs et non pas placées sur le sceau de gibier.

Les permis de chasse à l'orignal ou au chevreuil commandés par téléphone sont validés par le Ministère sur le sceau de gibier même. Ils sont valides pour la chasse au jeune orignal ou au chevreuil avec bois dans d'autres UGF, sauf pour les jeunes orignaux dans les UGF 48, 55A, 55B et 57, pendant la saison de chasse ordinaire s'ils n'ont pas déjà été utilisés.

VIGNETTE DE VALIDATION (NON-RÉSIDENTS) :

Une vignette de validation pour la chasse à l'orignal doit être apposée à l'endos du permis de chasse de non-résident.

CERTIFICAT DE VALIDATION :

Les chasseurs d'ours noir non résidents doivent avoir sur leur personne un certificat de validation.

RÉSIDENT/RÉSIDENTE :

Personne qui réside principalement en Ontario et qui a résidé en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui ont précédé le moment où sa résidence devient pertinente.

SYSTÈME DE RÉCOLTE SÉLECTIVE :

Système visant à contrôler le nombre d'orignaux et de chevreuils reproducteurs récoltés. Seules les personnes possédant la vignette de validation appropriée peuvent récolter les orignaux adultes et les chevreuils sans bois; ces vignettes sont attribuées par tirage au sort. La récolte de jeunes orignaux dans les UGF 48, 55A, 55B et 57 est restreinte aux personnes qui détiennent la vignette appropriée attribuée dans le cadre d'un tirage au sort.

TIRAGE DE VIGNETTES DE VALIDATION POUR LES CHASSEURS RÉSIDENTS D'ORIGNAUX DU NORD :

Un deuxième tirage, qui a lieu après le tirage régulier de vignettes de validation, est réalisé. Dans le cadre de ce tirage, tous les chasseurs qui :

- n'ont pas obtenu une vignette lors du tirage de l'année en cours ou des deux années précédentes; ET
- résident dans le Nord de l'Ontario au moment de leur demande de 2005; ET
- font une demande de vignette dans une UGF située au nord de la rivière Mattawa et de la rivière des Français;

sont admissibles pour les cinq pour cent de vignettes réservées dans les UGF où ils ont fait une demande.

UNITÉS DE GESTION DE LA FAUNE (UGF) :

Divisions provinciales numérotées servant à la gestion de la faune. Les numéros des UGF sont utilisés dans les tableaux des saisons de chasse pour indiquer les différentes régions géographiques de la province. Pour connaître la description et les limites exactes des UGF, communiquez avec un bureau du MRN.

VÉHICULE :

Il s'agit de tout type de véhicule qui est conduit, propulsé ou tiré sur la terre ou sur la glace par n'importe quelle force, y compris la force musculaire. Ceci comprend le matériel roulant d'une voie ferrée.

ZONE DE GESTION DE L'OURS :

Zone faisant partie des terres de la Couronne attribuée sous permis à un pourvoyeur pour fournir des services de chasse à l'ours à des chasseurs d'ours non résidents.

Bureaux du ministère des Richesses naturelles

Si vous ne connaissez pas les règlements concernant un certain endroit ou une certaine période, ou si vous avez des questions sur les règlements, communiquez avec :

- le bureau du MRN le plus près de votre lieu de chasse
- le Centre d'information sur les ressources naturelles
Renseignements généraux 1 800 667-1940 **OU**
- le MRN par courriel à mnr.nric@mnr.gov.on.ca

La liste suivante de bureaux du MRN comprend les unités de gestion de la faune (UGF) qui dépendent de leur compétence.

NOTA : Plus d'un bureau du MRN peut avoir la responsabilité administrative d'une UGF.

Région du Sud

Aurora (région du Grand Toronto)
(UGF 72B, 73 – région de Durham seulement, 78, 79C, 79D)
50, ch. Bloomington Ouest
L4G 3G8
(905) 713-7400;
téléc. : (905) 713-7359

Aylmer (UGF 90A, 90B, 91, 92)
353, rue Talbot Ouest N5H 2S8
(519) 773-9241;
téléc. : (519) 773-9014

Chatham (UGF 93, 94 et 95)
870, rue Richmond Ouest,
C.P. 1168 N7M 5J5
(519) 354-7340;
téléc. : (519) 354-0313

Bancroft (UGF 51, 54, 55A, 56, 57, 60A, 61, 62, 63)
106, rue Monck, C.P. 500, route 28
K0L 1C0
(613) 332-3940;
téléc. : (613) 332-0608

Minden
Voie de contournement de la route
35, C.P. 820 K0M 2K0
(705) 286-1521;
téléc. : (705) 286-4355

Guelph (UGF 80, 85, 86, 87, 88, 89)
1, ch. Stone Ouest, ensemble du
ch. Stone, intersection du ch. Stone
Ouest et de la rue Gordon
N1G 4Y2
(519) 826-4955;
téléc. : (519) 826-4929

Clinton
100, rue Don, C.P. 819 N0M 1L0
(519) 482-3428;
téléc. : (519) 482-5031

Vineland
4890, avenue Victoria Nord,
C.P. 5000
Vineland Station L0R 2E0
(905) 562-4147;
téléc. : (905) 562-1154

Kemptville (UGF 63, 64, 65, 66, 67, 69B)
C.P. 2002, 10, prom. Campus
K0G 1J0
(613) 258-8204;
téléc. : (613) 258-3920

Midhurst (UGF 76, 77, 81, 82, 83, 84)
2284, ch. Nursery L0L 1X0
(705) 725-7500;
téléc. : (705) 725-7584

Owen Sound
1450, avenue Seventh Est N4K 2Z1
(519) 376-3860;
téléc. : (519) 372-3305

Parry Sound
UGF 46, 47, 49, 50, 53)
7, rue Bay P2A 1S4
(705) 746-4201;
téléc. : (705) 746-8828

Bracebridge
R.R. 2, route 11, 1350,
ch. High Falls P1L 1W9
(705) 645-8747;
téléc. : (705) 645-8372

Pembroke (UGF 48, 55B, 58, 59)
31, prom. Riverside K8A 8R6
(613) 732-3661;
téléc. : (613) 732-2972

Peterborough (UGF 62, 68, 69A, 70, 71, 72A, 73, 74, 75)
300, rue Water, C.P. 7000 K9J 8M5
(705) 755-2001;
téléc. : (705) 755-3125

Kingston
Édifice du gouvernement de
l'Ontario, Ensemble Beechgrove
51 Heakes Lane K7M 9B1
(613) 531-5700;
téléc. : (613) 531-5730

Tweed
126, ch. Old Troy K0K 3J0
(613) 478-2330;
téléc. : (613) 478-1389

Région du Nord-Ouest

Dryden (UGF 5, 8, 15A)
479, rue Government
(route 17) C.P. 730 P8N 2Z4
(807) 223-3341;
téléc. : (807) 223-2824

**Ignace (intersection des routes
17 et 599) C.P. 448 P0T 1T0**
(807) 934-2233;
téléc. : (807) 934-2304

Fort Frances (UGF 9A, 9B, 10, 11A, 12A, 12B)
922, rue Scott P9A 1J4
(807) 274-5337;
téléc. : (807) 274-4438

Atikokan
108, avenue Saturn P0T 1C0
(807) 597-6971;
téléc. : (807) 597-6185

Kenora (UGF 6, 7A, 7B)
808, rue Robertson
C.P. 5080 P9N 3X9
(807) 468-2501;
téléc. : (807) 468-2736

Nipigon (UGF 14, 17, 18A, 18B, 19, 20, 21A)
5, prom. Wadsworth, C.P. 970
P0T 2J0
(807) 887-5000;
téléc. : (807) 887-2993

Geraldton
208, avenue Beamish Ouest,
C.P. 640 P0T 1M0
(807) 854-1030;
téléc. : (807) 854-0335

Terrace Bay
Route 17, C.P. 280 P0T 2W0
(807) 825-3205;
téléc. : (807) 825-3400

Red Lake (UGF 2, 3)
227, rue Howey, C.P. 5003
P0V 2M0
(807) 727-2253;
téléc. : (807) 727-2861

Sioux Lookout (UGF 1C, 4, 16A, 16B)
49, rue Prince, C.P. 309 P8T 1A6
(807) 737-1140;
téléc. : (807) 737-1813

Thunder Bay (UGF 11B, 13, 15A, 15B, 16C)
435, rue James Sud, bureau B001
P7E 6S8
(807) 475-1471;
téléc. : (807) 475-1527

Région du Nord-Est

Chapleau (UGF 31)
190, rue Cherry P0M 1K0
(705) 864-1710;
téléc. : (705) 864-0681

Cochrane (UGF 1A, 1B, 1D, 25, 26, 27)
2, avenue Third, C.P. 730 P0L 1C0
(705) 272-4365;
téléc. : (705) 272-7183

Moosonee
34, ch. Revillion N., C.P. 190
P0L 1Y0
(705) 336-2987;
téléc. : (705) 336-2983

Hearst (UGF 22, 23, 24)
613, rue Front, C.P. 670 P0L 1N0
(705) 362-4346;
téléc. : (705) 372-2245

Kapuskasing
R.R. 2, route 11 O.,
C.P. 2 P5N 2X8
(705) 335-6191;
téléc. : (705) 337-9345

Kirkland Lake (UGF 28)
10, ch. Government E.,
C.P. 910 P2N 3K4
(705) 568-3222;
téléc. : (705) 568-3200

North Bay (UGF 40, 41, 47)
3301, ch. Trout Lake P1A 4L7
(705) 475-5550;
téléc. : (705) 475-5500

Sault Ste. Marie (UGF 35, 36, 37, 45)
64, rue Church P6A 3H8
(705) 949-1231;
téléc. : (705) 949-6450

Blind River
62, avenue Queen, C.P. 190
P0R 1B0
(705) 356-2234;
téléc. : (705) 356-7441

Sudbury (UGF 38, 39, 42, 43A, 43B, 44)
3767, route 69 Sud, bureau 5
P3G 1E7
(705) 564-7823;
téléc. : (705) 564-7879

Espanola
148, rue Fleming P5E 1R8
(705) 869-1330;
téléc. : (705) 869-4620

Timmins (UGF 29, 30)
Ensemble du gouvernement de
l'Ontario, Route 101 Est (inters.
Florence), C.P. 3090
South Porcupine P0N 1H0
(705) 235-1300;
téléc. : (705) 235-1377

Gogama
5, avenue Low, C.P. 129 P0M 1W0
(705) 894-2000;
téléc. : (705) 894-2040

Wawa (UGF 21B, 32, 33, 34)
160, ch. Mission,
C.P. 1160 P0S 1K0
(705) 856-2396;
téléc. : (705) 856-7511

Manitouawadge
Sac postal 100, ch. Manitou
P0T 2C0
(807) 826-3225;
téléc. : (807) 826-4631